

1992, chapitre 11  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL  
ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES, LA LOI SUR LA  
SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL  
ET LA LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE**

---

**Projet de loi 35**

présenté par M. Normand Cherry, ministre du Travail

Présenté le 14 mai 1992

Principe adopté le 3 juin 1992

Adopté le 15 juin 1992

**Sanctionné le 17 juin 1992**

---

**Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf le paragraphe 2° de l'article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), édicté par l'article 8 de la présente loi, et l'article 195 de cette loi, remplacé par l'article 9 de la présente loi, lesquels entreront en vigueur à la même date que l'article 620 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, chapitre 42)**

- 23 septembre 1992: aa. 29, 30, 44 (par. 3°), 45, 83  
G.O., 1992, Partie 2, p. 6031
- 1<sup>er</sup> octobre 1992: aa. 4, 8 (par. 1° et 3°), 32 (par. 1°), 40, 43, 44 (par. 1°), 48, 65 à 69, 71  
(a. 176.7.1), 72 à 74, 75 (aa. 176.16, 176.16.1, 1<sup>er</sup> al.) 76, 84, 86  
G.O., 1992, Partie 2, p. 6031
- 28 octobre 1992: aa. 49 à 64, 88, 89  
G.O., 1992, Partie 2, p. 6619
- 1<sup>er</sup> novembre 1992: aa. 1 à 3, 5 à 7, 10 à 28, 31, 32 (par. 2°), 33 à 39, 41, 42, 44 (par. 2°), 46, 47,  
70, 71 (aa. 176.7.2, 176.7.3, 176.7.4), 75 (a. 176.16.1, 2<sup>e</sup> al.), 77, 78, 80 à  
82, 85, 87  
G.O., 1992, Partie 2, p. 6619

---

**Lois modifiées:**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)







## CHAPITRE 11

### Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie

[Sanctionnée le 17 juin 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

c. A-3.001,  
a. 38, remp. **1.** La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifiée par le remplacement de l'article 38 par les suivants:

Accès au dossier « **38.** L'employeur a droit d'accès, sans frais, au dossier que la Commission possède au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime le travailleur alors qu'il était à son emploi.

Accès sans frais Un employeur à qui est imputé, en vertu du premier alinéa de l'article 326 ou du premier ou du deuxième alinéa de l'article 328, tout ou partie du coût des prestations dues en raison d'une lésion professionnelle, de même qu'un employeur tenu personnellement au paiement de tout ou partie des prestations dues en raison d'une lésion professionnelle ont également droit d'accès, sans frais, au dossier que la Commission possède au sujet de cette lésion.

Délégation du droit L'employeur peut autoriser expressément une personne à exercer son droit d'accès.

Restriction Cependant, seul le professionnel de la santé désigné par cet employeur a droit d'accès, sans frais, au dossier médical et au dossier de réadaptation physique que la Commission possède au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime ce travailleur.

Avis au travailleur La Commission avise le travailleur du fait que le droit visé au présent article a été exercé.

Restriction

« **38.1** L'employeur ou la personne qu'il autorise ne doit pas utiliser ou communiquer les informations reçues en vertu de l'article 38 à d'autres fins que l'exercice des droits que la présente loi confère à cet employeur. ».

c. A-3.001,  
a. 43, mod.

**2.** L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « l'article 415 » par « les articles 415 et 415.1 ».

c. A-3.001,  
a. 53, mod.

**3.** L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou un emploi convenable disponible chez son employeur. » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase et de l'alinéa suivants : « ; s'il occupe un emploi convenable chez son employeur ou refuse sans raison valable de l'occuper, il a droit à une indemnité réduite du revenu net retenu qu'il tire ou qu'il pourrait tirer de cet emploi convenable, déterminé conformément à l'article 50.

Remplace-  
ment du  
revenu

Lorsque ce travailleur occupe un emploi convenable disponible chez son employeur et que ce dernier met fin à cet emploi dans les deux ans suivant la date où le travailleur a commencé à l'exercer, celui-ci récupère son droit à l'indemnité de remplacement du revenu prévue par l'article 45 et aux autres prestations prévues par la présente loi. ».

c. A-3.001,  
a. 84,  
texte ang.  
mod.

**4.** L'article 84 du texte anglais de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « the Commission shall establish the corresponding percentage, using as guidelines » par les mots « the corresponding percentage shall be established according to ».

c. A-3.001,  
a. 113,  
remp.

**5.** L'article 113 de cette loi est remplacé par le suivant :

Prothèse ou  
orthèse

« **113.** Un travailleur a droit, sur production de pièces justificatives, à une indemnité pour la réparation ou le remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse au sens de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) endommagée involontairement lors d'un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant par le fait de son travail, dans la mesure où il n'a pas droit à une telle indemnité en vertu d'un autre régime.

Indemnité  
maximale

L'indemnité maximale payable pour une monture de lunettes est de 125 \$ et elle est de 60 \$ pour chaque lentille cornéenne ; dans le cas d'une autre prothèse ou orthèse, elle ne peut excéder le montant déterminé en vertu de l'article 198.1. ».

c. A-3.001,  
a. 140, mod.

**6.** L'article 140 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le nombre « 139 », de « , si la décision qui accorde cette indemnité est finale, ».

c. A-3.001,  
a. 142, mod.

**7.** L'article 142 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° et dans la troisième ligne du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, des mots « l'arbitre » par les mots « un membre du Bureau d'évaluation médicale ».

c. A-3.001,  
a. 189, mod.

**8.** L'article 189 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

Assistance  
médicale

« **189.** L'assistance médicale consiste en ce qui suit : » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les soins ou les traitements fournis par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, chapitre 42) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., chapitre S-5) ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° les soins, les traitements, les aides techniques et les frais non visés aux paragraphes 1° à 4° que la Commission détermine par règlement, lequel peut prévoir les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis. ».

c. A-3.001,  
a. 195,  
ramp.

Entente sur  
les soins  
et traite-  
ments

**9.** L'article 195 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **195.** La Commission et le ministre de la Santé et des Services sociaux concluent une entente type au sujet de tout ou partie des soins et des traitements fournis par les établissements visés au paragraphe 2° de l'article 189 ; cette entente a pour objet la dispensation de ces soins et de ces traitements et précise notamment les montants payables par la Commission pour ceux-ci, les délais applicables à leur prestation par les établissements et les rapports qui doivent être produits à la Commission.

Mise en  
application

La Commission conclut avec chaque région régionale instituée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant

diverses dispositions législatives (1991, chapitre 42) et avec chaque conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., chapitre S-5) une entente spécifique qui vise à assurer la mise en application de l'entente type sur leur territoire. Cette entente spécifique doit être conforme aux termes et conditions de l'entente type.

Entente  
refusée

Un établissement est présumé accepter de se conformer à l'entente spécifique, à moins de signifier son refus à la Commission et à la Régie régionale ou au conseil régional, selon le cas, dans le délai imparti par cette entente, au moyen d'une résolution de son conseil d'administration; dans ce dernier cas, cet établissement est rémunéré selon ce qui est prévu par l'entente type. ».

c. A-3.001,  
a. 196, mod.

**10.** L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « arbitre ou d'un membre » par les mots « membre du Bureau d'évaluation médicale, ».

c. A-3.001,  
a. 198.1, aj.

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 198, du suivant :

Paiement  
par la  
Commission

« **198.1** La Commission acquitte le coût de l'achat, de l'ajustement, de la réparation et du remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse visée au paragraphe 4° de l'article 189 selon ce qu'elle détermine par règlement, lequel peut prévoir les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis.

Montant

Dans le cas où une orthèse ou une prothèse possède des caractéristiques identiques à celles d'une orthèse ou d'une prothèse apparaissant à un programme administré par la Régie de l'assurance-maladie du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) ou la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), le montant payable par la Commission est celui qui est déterminé dans ce programme. ».

c. A-3.001,  
a. 202, mod.

**12.** L'article 202 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes, des mots « l'évolution de la pathologie du travailleur et sur la nature ou la durée des soins ou des traitements prescrits ou administrés » par les mots « un ou plusieurs des sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212 ».

c. A-3.001,  
aa. 204 à  
206, remp.

**13.** Les articles 204 à 206 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Désignation du professionnel	« <b>204.</b> La Commission peut exiger d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle qu'il se soumette à l'examen du professionnel de la santé qu'elle désigne, pour obtenir un rapport écrit de celui-ci sur toute question relative à la lésion. Le travailleur doit se soumettre à cet examen.
Paiement par la Commission	La Commission assume le coût de cet examen et les dépenses qu'engage le travailleur pour s'y rendre selon les normes et les montants qu'elle détermine en vertu de l'article 115.
Approbation de la liste	« <b>205.</b> La liste des professionnels de la santé que la Commission peut désigner aux fins de l'article 204 est soumise annuellement à l'approbation du conseil d'administration de la Commission, qui peut y ajouter ou y retrancher des noms.
Défaut	À défaut par celui-ci d'approuver la liste à la séance suivant celle où elle est déposée, la Commission utilise la liste qui a été déposée.
Nombre insuffisant	Le président et chef des opérations peut ajouter à la liste visée au premier ou au deuxième alinéa les noms de professionnels de la santé, autres que ceux qui ont été retranchés par le conseil d'administration, lorsqu'il estime que leur nombre est insuffisant. Dans ce cas, il en informe le conseil d'administration.
Liste en vigueur	La liste des professionnels de la santé que la Commission peut désigner aux fins de l'article 204 pour une année reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.
Transmission du rapport	« <b>206.</b> La Commission peut soumettre au Bureau d'évaluation médicale le rapport qu'elle a obtenu en vertu de l'article 204, même si ce rapport porte sur l'un ou plusieurs des sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212 sur lequel le médecin qui a charge du travailleur ne s'est pas prononcé. ».
c. A-3.001, a. 209, remp.	<b>14.</b> L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant:
Désignation du professionnel	« <b>209.</b> L'employeur qui a droit d'accès au dossier que la Commission possède au sujet d'une lésion professionnelle dont a été victime un travailleur peut exiger que celui-ci se soumette à l'examen du professionnel de la santé qu'il désigne, à chaque fois que le médecin qui a charge de ce travailleur fournit à la Commission un rapport qu'il doit fournir et portant sur un ou plusieurs des sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212.
Information à l'employeur	L'employeur qui se prévaut des dispositions du premier alinéa peut demander au professionnel de la santé son opinion sur la relation

entre la blessure ou la maladie du travailleur d'une part, et d'autre part, l'accident du travail que celui-ci a subi ou le travail qu'il exerce ou qu'il a exercé. ».

c. A-3.001,  
a. 212, mod.

**15.** L'article 212 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

Contesta-  
tion par  
l'employeur

«**212.** L'employeur qui a droit d'accès au dossier que la Commission possède au sujet d'une lésion professionnelle dont a été victime un travailleur peut contester l'attestation ou le rapport du médecin qui a charge du travailleur, s'il obtient un rapport d'un professionnel de la santé qui, après avoir examiné le travailleur, infirme les conclusions de ce médecin quant à l'un ou plusieurs des sujets suivants: » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « date », des mots « de la réception » ;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « à l'arbitrage prévu par l'article 217 » par « au Bureau d'évaluation médicale prévu par l'article 216 ».

c. A-3.001,  
aa. 213 et  
214, ab.

**16.** Les articles 213 et 214 de cette loi sont abrogés.

c. A-3.001,  
a. 215, mod.

**17.** L'article 215 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « médicaux ».

c. A-3.001,  
a. 216,  
remp.

**18.** L'article 216 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**216.** Est institué le Bureau d'évaluation médicale.

Bureau  
d'évalua-  
tion mé-  
dicale  
Liste des  
profession-  
nels

Sur recommandation des ordres professionnels concernés, le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre soumet annuellement au ministre, avant le 15 mars, une liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme membres de ce Bureau.

Ajout à  
la liste

Le ministre peut ajouter à cette liste le nom d'autres professionnels de la santé.

Défaut

À défaut par le Conseil consultatif de soumettre cette liste, le ministre la dresse lui-même.

Liste en  
vigueur

La liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme membres de ce Bureau pour une année reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée. ».

c. A-3.001,  
a. 217, mod.

**19.** L'article 217 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne de « 206, 212 et 214 à l'arbitrage », par « 206 et 212 au Bureau d'évaluation médicale ».

c. A-3.001,  
a. 218, mod.

**20.** L'article 218 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « arbitre » par les mots « membre du Bureau d'évaluation médicale » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « de l'arbitre » par les mots « du membre ».

c. A-3.001,  
a. 219,  
rempl.

**21.** L'article 219 de cette loi est remplacé par le suivant :

Transmis-  
sion du  
dossier

« **219.** La Commission transmet sans délai au membre du Bureau d'évaluation médicale le dossier médical complet qu'elle possède au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime un travailleur et qui fait l'objet de la contestation. ».

c. A-3.001,  
a. 220, mod.

**22.** L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « L'arbitre » par les mots « Le membre du Bureau d'évaluation médicale ».

c. A-3.001,  
a. 221, mod.

**23.** L'article 221 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'arbitre » par les mots « Le membre du Bureau d'évaluation médicale » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot « travailleur, », des mots « et du professionnel de la santé désigné par la Commission ou l'employeur, » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Avis

« Il peut aussi, s'il l'estime approprié, donner son avis relativement à chacun de ces sujets, même si le médecin qui a charge du travailleur ou le professionnel de la santé désigné par l'employeur ou la Commission ne s'est pas prononcé relativement à ce sujet. ».

c. A-3.001,  
a. 222,  
rempl.

**24.** L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

Transmis-  
sion au  
ministre

« **222.** Le membre du Bureau d'évaluation médicale rend son avis dans les 30 jours de la date à laquelle le dossier lui a été transmis et l'expédie sans délai au ministre, avec copie à la Commission et aux parties. ».

c. A-3.001,  
a. 223, mod. **25.** L'article 223 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « arbitre » par les mots « membre du Bureau d'évaluation médicale ».

c. A-3.001,  
a. 224,  
remp. **26.** L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

Commission  
liée « **224.** Aux fins de rendre une décision en vertu de la présente loi, et sous réserve de l'article 224.1, la Commission est liée par le diagnostic et les autres conclusions établis par le médecin qui a charge du travailleur relativement aux sujets mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212. ».

c. A-3.001,  
a. 224.1, aj. **27.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224, du suivant :

Commission  
liée « **224.1** Lorsqu'un membre du Bureau d'évaluation médicale rend un avis en vertu de l'article 221 dans le délai prescrit à l'article 222, la Commission est liée par cet avis et rend une décision en conséquence.

Commission  
liée Lorsque le membre de ce Bureau ne rend pas son avis dans le délai prescrit à l'article 222, la Commission est liée par le rapport qu'elle a obtenu du professionnel de la santé qu'elle a désigné, le cas échéant.

Rapport de  
la contes-  
tation Si elle n'a pas déjà obtenu un tel rapport, la Commission peut demander au professionnel de la santé qu'elle désigne un rapport sur le sujet mentionné aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 212 qui a fait l'objet de la contestation; elle est alors liée par le premier avis ou rapport qu'elle reçoit, du membre du Bureau d'évaluation médicale ou du professionnel de la santé qu'elle a désigné, et elle rend une décision en conséquence.

Dossier du  
travailleur La Commission verse au dossier du travailleur tout avis ou rapport qu'elle reçoit même s'il ne la lie pas. ».

c. A-3.001,  
a. 225, mod. **28.** L'article 225 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « L'arbitre » par les mots « Le membre du Bureau d'évaluation médicale » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « ou prolongé par les parties » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

c. A-3.001,  
a. 312.1, aj. **29.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 312, du suivant :

Augmen-  
tation des  
taux de  
cotisation

« **312.1** La Commission peut, par règlement, augmenter les taux de cotisation applicables aux employeurs appartenant à un secteur d'activités pour lequel une association sectorielle paritaire a été constituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), afin de défrayer le coût de la subvention accordée à cette association si ce coût n'est pas inclus dans les taux fixés en vertu de l'article 304. ».

c. A-3.001,  
a. 323, mod.

**30.** L'article 323 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « suivant », des mots « le premier alinéa de ».

c. A-3.001,  
a. 358, mod.

**31.** L'article 358 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Restriction

« Cependant, une personne ne peut demander la révision d'une question d'ordre médical sur laquelle la Commission est liée en vertu de l'article 224 ou d'une décision que la Commission a rendue en vertu de l'article 256 ou du premier alinéa de l'article 365.2, ni demander la révision du refus de la Commission de reconsidérer sa décision en vertu du premier alinéa de l'article 365. ».

c. A-3.001,  
a. 359, mod.

**32.** L'article 359 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le mot « personne », des mots « , dont la Commission, » ;

2° par l'addition des alinéas suivants :

Restriction

« Cependant, une personne ne peut interjeter appel d'une décision visée à l'article 176.7.4 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), ni d'une décision rendue par la division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles du bureau de révision et portant sur une prestation dont la valeur n'excède pas 1 000 \$, sauf lorsque la contestation porte sur l'existence d'une lésion professionnelle ou sur le fait qu'une personne est un travailleur ou est considérée comme un travailleur.

Intérêts

On ne tient pas compte, pour déterminer la valeur de l'objet en litige, des intérêts courus, s'il y a lieu, à la date de la décision du bureau de révision. ».

c. A-3.001,  
a. 360, ab.

**33.** L'article 360 de cette loi est abrogé.

c. A-3.001,  
a. 361,  
remp.

**34.** L'article 361 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exécution  
de la  
décision

« **361.** Une décision de la Commission a effet immédiatement, malgré une demande de révision, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité pour dommages corporels ou une indemnité forfaitaire de décès prévue par les articles 98 à 100, le deuxième alinéa de l'article 102 et les articles 103 à 108 et 110, auquel cas la décision a effet lorsqu'elle devient finale. ».

c. A-3.001,  
a. 362,  
ramp.

**35.** L'article 362 de cette loi est remplacé par le suivant :

Exécution  
de la  
décision

« **362.** Une décision d'un bureau de révision a effet immédiatement, malgré l'appel, sauf s'il s'agit d'une décision qui porte sur une indemnité pour dommages corporels, une indemnité forfaitaire de décès prévue par les articles 98 à 100, le deuxième alinéa de l'article 102 et les articles 103 à 108 et 110 ou d'une décision qui est rendue en application des chapitres IX ou X, auquel cas la décision a effet lorsqu'elle devient finale. ».

c. A-3.001,  
a. 365,  
ramp.

**36.** L'article 365 de cette loi est remplacé par les suivants :

Reconsidération

« **365.** La Commission peut reconsidérer sa décision dans les 90 jours, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une décision par un bureau de révision, pour corriger toute erreur.

Fait  
nouveau

Elle peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel, reconsidérer cette décision dans les 90 jours de la connaissance de ce fait.

Information

« **365.1** Avant de reconsidérer sa décision, la Commission en informe les personnes à qui elle l'a notifiée.

Conciliation

Elle peut aussi tenter de concilier ces personnes.

Décision  
finale

« **365.2** Si ces personnes en viennent à une entente, celle-ci est entérinée par la Commission dans la mesure où elle est conforme à la loi; la décision de la Commission est alors finale et sans appel.

Défaut  
d'entente

S'il n'y a pas d'entente ou si la Commission refuse d'entériner l'entente, elle peut alors reconsidérer sa décision conformément à l'article 365. ».

c. A-3.001,  
a. 366,  
ramp.

**37.** L'article 366 de cette loi est remplacé par le suivant :

Dispositions  
applicables

« **366.** Les articles 361, 363 et 364 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, à une décision rendue en vertu des articles 365 ou 365.2. ».

c. A-3.001,  
a. 398, ab.

**38.** L'article 398 de cette loi est abrogé.

c. A-3.001,  
a. 402, mod.

**39.** L'article 402 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « de la Commission qui modifie sa décision initiale en vertu du deuxième alinéa de l'article 224 » par les mots « du bureau de révision qui annule le montant d'une indemnité de remplacement du revenu accordée par la Commission » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne, après les mots « dont il est interjeté appel », des mots « quant à cette conclusion ».

c. A-3.001,  
a. 411,  
ramp.  
Frais des  
témoins

**40.** L'article 411 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **411.** Un commissaire peut ordonner à une partie de supporter tout ou partie des frais et des allocations des témoins établis selon les normes et les montants fixés par le président.

Paiement

Lorsque la Commission n'est pas partie à l'appel, il peut lui ordonner, s'il l'estime opportun, d'assumer tout ou partie de ces frais et allocations, dans le cas où il modifie la décision que celle-ci a rendue. ».

c. A-3.001,  
a. 415, mod.

**41.** L'article 415 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « formé », des mots « , au bureau de révision » ;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

Transmis-  
sion du  
dossier

« Dans les 30 jours de la réception de cette déclaration, le bureau de révision transmet à la Commission d'appel et à chacune des parties une copie du dossier intégral qu'il possède relativement à la décision dont il y a appel. ».

c. A-3.001,  
a. 415.1, aj.

**42.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 415, du suivant :

Accès au  
dossier

« **415.1** La Commission d'appel a droit d'accès au dossier que la Commission possède relativement à la décision dont il y a appel. ».

c. A-3.001,  
a. 416, mod.

**43.** L'article 416 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

Travailleur  
handicapé

« Il en est de même du travailleur concerné par un appel relatif à l'application de l'article 329. ».

c. A-3.001,  
a. 454, mod.

**44.** L'article 454 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du suivant :

« 3.1° déterminer les soins, les traitements, les aides techniques et les frais qui font partie de l'assistance médicale visée au paragraphe 5° de l'article 189 et prévoir les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :

« 4.1° déterminer, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 198.1, le coût de l'achat, de l'ajustement, de la réparation et du remplacement d'une orthèse et d'une prothèse visées à cet article et prévoir les cas, conditions et limites monétaires des paiements qui peuvent être effectués ainsi que les autorisations préalables auxquelles ces paiements peuvent être assujettis ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du suivant :

« 8.1° augmenter les taux de cotisation applicables aux employeurs appartenant à un secteur d'activités pour lequel une association sectorielle paritaire a été constituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), afin de défrayer le coût de la subvention accordée à cette association si ce coût n'est pas inclus dans les taux fixés en vertu de l'article 304 ; » .

c. A-3.001,  
a. 455, mod. **45.** L'article 455 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne de « paragraphes 1° à 4° et 7° à 13° » par « paragraphes 1° à 4.1°, 7°, 8° et 9° à 13° » .

c. A-3.001,  
a. 462, mod. **46.** L'article 462 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression, à la cinquième ligne, des mots et nombre « au troisième alinéa de l'article 213, » .

c. A-3.001,  
a. 570.1,  
mod. **47.** L'article 570.1 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 35 des lois de 1991, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, de « , 360, 361, le premier alinéa de l'article 362 et les articles 363 à 366 » par « et 361 à 366 » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « , jusqu'à la décision finale. » .

## LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

- c. S-2.1,  
a. 37.3,  
mod. **48.** L'article 37.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « personne », des mots « , dont la Commission, ».
- c. S-2.1,  
a. 140, mod. **49.** L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « qui remplit en outre les fonctions de directeur général » par les mots « du conseil et chef de la direction ».
- c. S-2.1,  
a. 141, mod. **50.** L'article 141 de cette loi est modifié :
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « président », des mots « du conseil d'administration et chef de la direction » ;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :
- « Le président du conseil d'administration et chef de la direction est nommé après consultation des associations syndicales et des associations d'employeurs les plus représentatives. ».
- Consultation préalable
- c. S-2.1,  
a. 141.1, aj. **51.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 141, du suivant :
- Nomination « **141.1** Le gouvernement nomme un président et chef des opérations. ».
- c. S-2.1,  
a. 143, mod. **52.** L'article 143 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « président », des mots « du conseil d'administration et chef de la direction, le président et chef des opérations ».
- c. S-2.1,  
a. 144, mod. **53.** L'article 144 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « président », des mots « du conseil d'administration et chef de la direction ».
- c. S-2.1,  
a. 146, mod. **54.** L'article 146 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « président », des mots « du conseil d'administration et chef de la direction, le président et chef des opérations ».
- c. S-2.1,  
a. 147, mod. **55.** L'article 147 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après les mots « de même que », des mots « le président et chef des opérations et ».

c. S-2.1,  
a. 148, mod.

**56.** L'article 148 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « Commission », des mots « , du président et chef des opérations » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « , 141, 143 ou 144 » par « 141 à 144 ».

c. S-2.1,  
a. 149, mod.

**57.** L'article 149 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « Commission », des mots « , du président et chef des opérations ».

c. S-2.1,  
a. 151, mod.

**58.** L'article 151 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « président », des mots « du conseil d'administration et chef de la direction » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « président », des mots « du conseil d'administration et chef de la direction ».

c. S-2.1,  
a. 152, mod.

**59.** L'article 152 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « président », des mots « du conseil d'administration et chef de la direction, le président et chef des opérations ».

c. S-2.1,  
a. 154,  
ramp.

**60.** L'article 154 de cette loi est remplacé par les suivants :

Président  
du conseil  
d'adminis-  
tration

« **154.** Le président du conseil d'administration et chef de la direction préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement. Il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission et des relations de la Commission avec le gouvernement.

Président  
et chef des  
opérations

« **154.1** Le président et chef des opérations agit sous la responsabilité du président du conseil d'administration et chef de la direction. Il est principalement responsable des opérations de la Commission et il assume les autres responsabilités que lui confie le président du conseil et chef de la direction.

Vices-  
présidents

« **154.2** Les vice-présidents agissent sous la responsabilité du président du conseil d'administration et chef de la direction ou du président et chef des opérations, selon ce que prévoit le Règlement de régie interne de la Commission. ».

c. S-2.1,  
a. 155, mod.

**61.** L'article 155 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « président », des mots « du conseil

d'administration et chef de la direction, du président et chef des opérations ».

c. S-2.1,  
a. 156, mod. **62.** L'article 156 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, après le mot « président », des mots « du conseil d'administration et chef de la direction ».

c. S-2.1,  
a. 161, mod. **63.** L'article 161 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « administration, », des mots « son président et chef des opérations ».

c. S-2.1,  
a. 172, mod. **64.** L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « président directeur général, au comité administratif » par les mots « président du conseil d'administration et chef de la direction, au comité administratif, au président et chef des opérations ».

c. S-2.1,  
aa. 176.1.1  
à 176.1.4,  
aj. **65.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176.1, des articles suivants :

Divisions « **176.1.1** Le bureau de révision siège en divisions. Les divisions sont les suivantes :

1<sup>o</sup> la division du financement ;

2<sup>o</sup> la division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles.

Séances Les divisions peuvent siéger simultanément.

Demandes de révision « **176.1.2** Les demandes de révision faites en vertu de l'article 358 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et qui ont pour objet une décision rendue en application des chapitres IX ou X de cette loi sont décidées par la division du financement.

Reconsidération La division du financement décide également des demandes de révision des décisions qui sont rendues en vertu de l'article 365 de cette loi et qui ont pour objet la reconsidération d'une décision rendue en application des chapitres IX ou X de cette loi.

Division compétente « **176.1.3** Les demandes de révision faites en vertu de l'article 37.1 ou 191.1 et les demandes de révision faites en vertu de l'article 358 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) autres que celles qui ont pour objet la révision d'une décision visée dans l'article 176.1.2, sont décidées par la division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles.

Président « **176.1.4** Dans la division du financement, le bureau de révision est formé d'un membre qui agit comme président. Celui-ci est nommé par la Commission parmi ses fonctionnaires, pour un terme précisé à l'acte de nomination. ».

c. S-2.1,  
a. 176.2,  
mod.

**66.** L'article 176.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Un » par les mots « Dans la division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles, le » ;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « le deuxième ou le troisième » par les mots « le troisième ou le quatrième ».

c. S-2.1,  
a. 176.2.1,  
aj.

**67.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176.2, du suivant :

Lieu des  
séances

« **176.2.1** Les présidents peuvent siéger dans l'une et l'autre des divisions. ».

c. S-2.1,  
a. 176.3,  
mod.

**68.** L'article 176.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le deuxième, le troisième ou le quatrième » par les mots « le troisième, le quatrième ou le cinquième ».

c. S-2.1,  
a. 176.4,  
mod.

**69.** L'article 176.4 de cette loi est modifié par l'insertion dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « région », des mots « conformément à l'article 176.2 ».

c. S-2.1,  
aa. 176.5.1  
à 176.5.3,  
aj.

**70.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176.5, des suivants :

Assesseurs

« **176.5.1** La Commission peut nommer des assesseurs, qui ont pour fonction de conseiller les membres d'un bureau de révision sur toute question de nature médicale et de siéger auprès d'eux.

Concilia-  
teurs

« **176.5.2** La Commission peut nommer des conciliateurs, qui ont pour fonction de rencontrer les parties à une demande de révision et de tenter d'effectuer une entente.

Secret  
profes-  
sionnel

« **176.5.3** Un conciliateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

Accès aux  
documents

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(L.R.Q., chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document, à moins que ce document ne serve à motiver l'entente et la décision du bureau de révision qui l'entérine. ».

c. S-2.1,  
aa. 176.7.1  
à 176.7.4,  
aj.

Interven-  
tion de la  
Commission

**71.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176.7, des suivants:

« **176.7.1** La Commission peut intervenir devant un bureau de révision à tout moment jusqu'à la fin de l'enquête et de l'audition, le cas échéant.

Avis  
d'intention

Lorsqu'elle désire intervenir, elle transmet un avis à cet effet à chacune des parties et au bureau de révision; elle est alors une partie à la révision.

Avis d'in-  
tervention

Il en est de même du travailleur concerné par une demande de révision relative à l'application de l'article 329 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001).

Demande au  
concilia-  
teur

« **176.7.2** Lorsqu'un bureau de révision est saisi d'une demande de révision qui a pour objet une décision visée dans l'article 176.1.3, il transmet la demande à un conciliateur si les parties y consentent.

Entente

« **176.7.3** Une entente intervenue à la suite de la conciliation doit être écrite et signée par les parties.

Décision  
du bureau  
de révision

« **176.7.4** L'entente est entérinée par le bureau de révision dans la mesure où elle est conforme à la loi; la décision du bureau de révision est alors finale et sans appel. ».

c. S-2.1,  
a. 176.8,  
remp.

Audition

**72.** L'article 176.8 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **176.8** Lorsqu'il n'y a pas d'entente ou que le bureau de révision refuse d'entériner l'entente, il tient une audition si une partie le demande ou s'il l'estime nécessaire. ».

c. S-2.1,  
aa. 176.9  
et 176.10,  
remp.

Avis  
d'audition

**73.** Les articles 176.9 et 176.10 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **176.9** Lorsque le bureau de révision tient une audition, il doit donner aux parties un avis écrit à cet effet au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition.

Décision

« **176.10** Lorsqu'il ne tient pas d'audition, un bureau de révision connaît et dispose de la demande de révision selon le dossier. ».

c. S-2.1,  
a. 176.15,  
ab.

**74.** L'article 176.15 de cette loi est abrogé.

- c. S-2.1,  
a. 176.16,  
remp.  
Décision  
majoritaire
- 75.** L'article 176.16 de cette loi est remplacé par les suivants :  
« **176.16** Les décisions du bureau de révision siégeant en division de la prévention et de l'indemnisation des lésions professionnelles sont prises à la majorité des membres.
- Dissidence
- Si un membre est dissident, les motifs de son désaccord doivent y être consignés.
- Décision  
motivée
- « **176.16.1** Une décision d'un bureau de révision doit être écrite, motivée, signée et notifiée aux parties et à la Commission.
- Entente  
entérinée
- La décision qui entérine une entente intervenue à la suite de la conciliation doit être accompagnée du document auquel elle renvoie, le cas échéant. ».
- c. S-2.1,  
a. 193, mod.
- 76.** L'article 193 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « personne », des mots « , dont la Commission, ».

## DISPOSITION FINALE

## LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

- c. A-29,  
a. 3, mod.
- 77.** L'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du dixième alinéa, du mot « arbitre » par les mots « membre du Bureau d'évaluation médicale ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Disposition  
applicable
- 78.** L'article 53 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), modifié par l'article 3 de la présente loi, s'applique à tout travailleur visé par cette disposition dès la date de son entrée en vigueur.
- Coût des  
traitements
- 79.** Jusqu'à la conclusion d'une première entente avec une régie régionale ou un conseil régional conformément au deuxième alinéa de l'article 195 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), remplacé par l'article 9 de la présente loi, la Commission de la santé et de la sécurité du travail assume le coût des traitements de physiothérapie et d'ergothérapie qui sont fournis par un établissement exerçant ses activités sur le territoire de cette régie ou de ce conseil, selon le cas, et visé au paragraphe 2° de l'article 189 de cette loi modifié par l'article 8 de la présente loi, conformément à l'entente en vigueur entre cet

établissement et la Commission concernant les services externes de physiothérapie et d'ergothérapie.

Paiement  
par la  
Commission

En l'absence d'une telle entente, la Commission assume le coût des traitements de physiothérapie et d'ergothérapie fournis par un établissement visé au premier alinéa conformément à la résolution A-178-90 du 18 décembre 1990, adoptée par son conseil d'administration.

Tarifs pour  
1993

Pour l'année 1993, les tarifs mentionnés dans une entente concernant les services externes de physiothérapie et d'ergothérapie sont fixés à partir du coût d'un traitement établi selon les coûts directs et indirects apparaissant aux derniers états financiers vérifiés des établissements, auquel s'ajoute le pourcentage moyen d'augmentation budgétaire consenti à ces établissements. Le pourcentage que représente la différence entre les nouveaux tarifs ainsi établis et ceux qui sont mentionnés dans l'entente par rapport à ces derniers tarifs s'applique, pour l'année 1993, aux tarifs mentionnés dans la résolution A-178-90.

Liste des  
profession-  
nels de la  
santé

**80.** La liste des professionnels de la santé que la Commission peut désigner aux fins de l'article 204 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), édicté par l'article 13 de la présente loi, doit être soumise au conseil d'administration de la Commission dans les trois mois de l'entrée en vigueur de l'article 205 de cette loi, édicté par l'article 13 de la présente loi.

Désigna-  
tion du  
profession-  
nel

Jusqu'à ce que la première liste de professionnels de la santé soit approuvée par le conseil d'administration de la Commission, celle-ci peut désigner tout professionnel de la santé qu'elle désire.

Liste en  
vigueur

**81.** La liste dressée en vertu de l'article 216 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) devient, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 18 de la présente loi, la liste des professionnels de la santé soumise par le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, jusqu'au 15 mars suivant.

Ajout de  
profession-  
nels

Le ministre peut ajouter à cette liste les noms d'autres professionnels de la santé.

Commission  
liée

**82.** Malgré l'article 224.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), édicté par l'article 27 de la présente loi, la Commission de la santé et de la sécurité du travail est liée par l'avis d'un membre du Bureau d'évaluation

médicale rendu à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 27 de la présente loi, quel que soit le délai mis à rendre cet avis, lorsque la contestation est fondée sur un examen médical qu'elle a exigé en vertu de l'article 213 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), tel qu'il se lisait avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la présente loi, ou lorsqu'il s'agit d'une contestation transmise à la Commission par un employeur en vertu de l'article 212 de cette loi, tel qu'il se lisait avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la présente loi.

**Révision** Cependant, la décision que rend la Commission à la suite de cet avis peut faire l'objet d'une demande de révision conformément à l'article 358 de cette loi, modifié par l'article 31 de la présente loi.

**Taux d'intérêt** **83.** Malgré toute disposition inconciliable, le taux d'intérêt applicable pour l'année 1992 en vertu de l'article 323 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est celui qui a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 1991, suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) tel qu'il se lisait alors.

**Affaires pendantes** **84.** Les affaires pendantes devant un bureau de révision à la date de l'entrée en vigueur de l'article 65 de la présente loi, qui ont pour objet une décision rendue en application des chapitres IX ou X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), sont continuées et décidées par un bureau de révision constitué conformément à l'article 176.1.4 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1), édicté par l'article 65 de la présente loi, à moins que l'audition n'ait commencé avant cette date, auquel cas elles sont continuées devant le bureau de révision qui a été saisi de l'affaire.

**Conciliation** **85.** Les affaires pendantes devant un bureau de révision à la date de l'entrée en vigueur de l'article 65 de la présente loi qui ont pour objet une décision autre que celles rendues en application des chapitres IX ou X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) peuvent faire l'objet d'une référence en conciliation, à la discrétion du bureau de révision.

**Audition** **86.** Le bureau de révision doit tenir une audition pour toutes les affaires pendantes à la date de l'entrée en vigueur de l'article 72 de la présente loi, à moins que les parties n'y renoncent par écrit ou qu'une entente intervenue à la suite de la conciliation ne soit entérinée par le bureau de révision.

- 87.** Malgré l'article 33 de la présente loi, la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles conserve sa juridiction pour connaître et disposer de tout appel interjeté, avant ou après la date de l'entrée en vigueur de cet article, en vertu de l'article 360 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) tel qu'il se lisait avant cette date, d'une décision rendue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail avant cette date.
- 88.** Le président directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail devient, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 49 de la présente loi, le président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission et demeure en fonction jusqu'à l'expiration du mandat qu'il avait comme président directeur général; il demeure régi par les conditions d'emploi qu'il avait comme président directeur général de la Commission.
- 89.** Toute référence au président directeur général de la Commission de la santé et de la sécurité du travail dans une loi, un règlement, un décret, un contrat, une entente ou tout autre document est une référence au président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission.
- 90.** La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf le paragraphe 2° de l'article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001), édicté par l'article 8 de la présente loi, et l'article 195 de cette loi, remplacé par l'article 9 de la présente loi, lesquels entreront en vigueur à la même date que l'article 620 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1991, chapitre 42).